



BREVET D'ARTISTE PHOTOGRAPHE

RÈGLEMENT DE PARTICIPATION AUX EXAMENS ET D'OBTENTION DES BREVETS

TABLE DES MATIERES

Article I.	Généralités	2
Article II.	Examens	2
Article III.	Définitions	5
Article IV.	Coûts de participations aux examens	6
Article V.	Conditions d'obtention des brevets.....	6
Article VI.	Liste des concours agréés par l'EPLIPHOTA	10

Article I. GÉNÉRALITÉS

Section 1.01 Afin de promouvoir la pratique de la bonne photographie, l'EPLIPHOTA décerne des brevets d'aptitude photographique aux auteurs méritants d'après les résultats obtenus aux examens (et certains concours agréés par l'EPLIPHOTA) dont il est question à l'Article II ci-dessous pour autant que :

- (a) L'auteur, membre d'un cercle affilié à l'EPLIPHOTA, le cercle soit en règle de cotisation envers l'EPLIPHOTA ;
- (b) L'auteur, non-affilié à un cercle membre de l'EPLIPHOTA, s'acquitte d'un droit d'inscription saisonnier envers l'EPLIPHOTA (voir Article II ci-dessous).

Section 1.02 Il est prévu 4 niveaux de brevets inférieurs suivis des brevets supérieurs.

- (a) Brevets inférieurs
 - (i) Brevet D ;
 - (ii) Brevet C ;
 - (iii) Brevet B ;
 - (iv) Brevet A.
- (b) Brevets supérieurs
 - (i) Brevet extraordinaire ;
 - (ii) Perrons de bronze, d'argent, d'or ;
 - (iii) Des étoiles au perron d'or ;
 - (iv) Perron de platine ;
 - (v) Des étoiles au perron de platine.

Section 1.03 La saison photographique suit le rythme académique de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Section 1.04 Seuls les points obtenus lors des épreuves organisées par l'EPLIPHOTA (4 examens, 1 examen nature et 1 examen série ou concours agréés par l'EPLIPHOTA) seront comptabilisables pour l'obtention d'un brevet.

Section 1.05 La remise des brevets se déroule lors de la fête annuelle (gala de l'EPLIPHOTA) ou lors de la manifestation qui en tient lieu.

Section 1.06 Les auteurs participants s'engagent à respecter ce règlement et les décisions des jurys. Les cas litigieux et non prévus par ce règlement sont tranchés par l'organe d'administration de l'entente.

Article II. EXAMENS

Section 2.01 Conditions d'organisation

- (a) Les examens sont publics (sauf exceptions notifiées à priori par les commissaires).
- (b) Les commissaires de catégorie fixent, au préalable et en accord avec les cercles, les dates des examens et prennent en charge la composition du jury par examen.

- (c) L'EPLIPHOTA se charge des inscriptions et des paiements des auteurs lors de tous les examens.
- (d) Les examens sont jugés par le jury composé au-préalable pour chaque examen.
- (e) Les examens sont annoncés 2 à 3 semaines avant la date prévue de l'examen. L'annonce est envoyée aux correspondants examens de la catégorie des cercles affiliés.
- (f) Les examens sont composés de 2 catégories : papier et images projetées.
- (g) Ces examens sont au nombre de 4 examens à thème libre, d'un examen thème « nature » et d'un examen thème libre consacré aux séries d'images par catégorie et par saison.
- (h) Lors des examens, l'auteur peut présenter un maximum de 4 images sauf pour l'examen série pour lequel l'auteur peut présenter un maximum de 2 séries composées chacune d'un ensemble cohérent de 3 à 6 images.
- (i) L'ensemble des images présentées peut être composé d'images monochromes (M) et/ou couleurs (C).

Section 2.02 Composition du jury

- (a) Le jury est composé de cinq membres appartenant à des cercles différents.
- (b) Un membre du jury doit être au minimum titulaire d'un brevet A, quelle que soit la catégorie. La participation d'un membre compétent extérieur ou non aux cercles est autorisée. Les cercles s'engagent à fournir annuellement une liste des membres désireux de participer en tant que jury ainsi que la catégorie souhaitée.
- (c) Sauf exception, un même membre ne peut juger qu'une seule fois par année dans une même catégorie.

Section 2.03 Critères de jugement

- (a) Pour aider les juges, les critères retenus sont les suivants :
 - (i) Présentation, propreté de l'épreuve ;
 - (ii) Choix du sujet, son traitement ;
 - (iii) Originalité, personnalité, nouveauté ;
 - (iv) Valeur artistique de l'image, de la photo ou de la série ;
 - (v) Valeur expressive de l'image, de la photo ou de la série.
- (b) *Tout autre critère est une contrainte qui bloquerait toutes nouvelles créations originales.*

Section 2.04 Attribution des points

- (a) Chaque membre du jury attribue, au moyen d'un appareil de cotation, de 1 à 10 points pour l'image, la photo ou la série présentée. Le total des cotations des 5 juges donne le résultat des points attribués. Cependant, un membre du jury ne peut attribuer de cotation ni à ses propres images, photos ou séries, ni aux images, photos ou séries des membres de son cercle (cercle pour lequel il est enregistré dans la base de données de l'EPLIPHOTA). Dans ce cas, le nombre de points attribués est le total des cotations attribuées par les 4 autres membres du jury, additionné de la moyenne de ces 4 cotations. En cas d'écart de 4 points ou plus entre la cotation de deux juges, le commissaire peut inviter le jury à recommencer son vote.

(b) Le total des cotations des 5 juges donne les grades suivants :

Excellent	40 à 50 pts
Supérieur	35 à 39 pts
Satisfaisant	30 à 34 pts
Suffisant	25 à 29 pts
Insuffisant	Moins de 24 pts

Section 2.05 Attestation de participation

- (a) Une attestation datée est remise à chaque auteur. Cette attestation mentionne le nom, le prénom et l'identifiant de l'auteur, son cercle, le titre des images, photos ou séries. Elle est complétée par les points et grades obtenus et signée par un commissaire de l'examen et un membre du jury.
- (b) Les auteurs sont dans l'obligation de conserver les attestations originales remises lors de chaque examen, ainsi qu'aux concours agréés par l'EPLIPHOTA afin de répondre aux conditions de la demande de brevets.

Section 2.06 Conditions de participation

- (a) Les images et séries présentées doivent être inédites et ne peuvent être présentées qu'une seule fois (sauf dans l'autre catégorie, voir (b) ci-dessous).
Exceptionnellement, une image dont le jugement est estimé trop sévère (grade supérieur) pourra être représentée accompagnée de l'attestation mentionnant ce résultat. Seule la nouvelle cote sera prise en considération pour l'attribution d'un brevet, la plus ancienne sera supprimée de l'attestation.
- (b) Toutes les images présentées dans une des deux catégories (papier ou images projetées) peuvent l'être également dans l'autre catégorie. Pour cela, elles doivent garder le même titre.
- (c) L'auteur papier doit respecter les consignes suivantes :
 - (i) Le format des images papiers est libre ;
 - (ii) Elles sont montées obligatoirement sur carton léger ou un passe-partout de 40x50cm maximum ;
 - (iii) Au dos de chaque œuvre est collé, dans le bas, au centre et le sens de présentation de l'image, une étiquette mentionnant les données suivantes : N° EPLIPHOTA de l'auteur, le nom, le prénom, le nom du club, le titre et le n° d'ordre de l'image ;
 - (iv) Tout autre format ou support est automatiquement refusé ;
 - (v) Les images sont dépourvues, au recto, de tout identifiant (signature, signe nominatif, numéro d'ordre, ...) sous peine d'être exclues de l'examen.

- (d) Par sa participation, l'auteur donne automatiquement son autorisation à l'EPLIPHOTA de publier ses images dans le périodique numérique « Clin d'œil » et/ou sur le site internet de l'entente et/ou au sein d'un montage audiovisuel présenté à l'occasion du gala de l'EPLIPHOTA. L'auteur peut cependant à tout moment signaler au commissaire de catégorie qu'il ne souhaite plus donner cette autorisation ou demander au webmaster de retirer une image du site internet.
- (e) L'auteur images projetées doit respecter les consignes suivantes :
- (i) Les images sont dépourvues de tout identifiant (signature, signe nominatif, numéro d'ordre, cadre, ...) sous peine d'être exclues de l'examen.
- (f) Les auteurs papiers et images projetées sont invités à transmettre aux correspondants examens de son cercle des fichiers images.
Les images orientées suivant leur sens de lecture doivent pouvoir s'inscrire dans une fenêtre horizontale de 1920 x 1080 pixels :
- Images horizontales : 1080 pixels de haut et inférieur ou égal à 1920 pixels de large ;
 - Images panoramiques : 1920 pixels de large et inférieur ou égal à 1080 pixels de haut ;
 - Images verticales : 1080 pixels de haut et inférieur ou égal à pixels de large ;
 - Images carrées : 1080 pixels de côté.
- Les fichiers images seront au format ".jpg", au profil "sRGB" et limités à max. 2 Mo par fichier.
- (g) Vous trouverez la procédure d'encodage et d'envoi des photos sur le site, lien ci-dessous :
- Examens Papiers
<http://www.epliphota.be/examens/participation-papiers-1920>
 - Examens IP
<http://www.epliphota.be/examens/participation-ip-1920>

Article III. DÉFINITIONS

Section 3.01 Image monochrome et couleur

Une image est considérée comme « monochrome » lorsqu'elle est composée de la couleur du support (papier) et d'une seule autre couleur dans l'image.

Les images présentant d'autres couleurs que ces 2 premières couleurs (celle du support ou celle de l'image) sont considérées comme « couleur ».

Ainsi une image « noir et blanc » avec un virage partiel sera considérée comme une image « couleur ».

Section 3.02 Série d'images

Une série est un ensemble d'images cohérentes, qui ont un point commun ou plusieurs de préférence, tout en étant nettement différentes les unes des autres.

Section 3.03 Photographie nature, source FIAP (Fédération Internationale d'Art Photographique)

La photographie nature représente des animaux vivants, non apprivoisés, des plantes non cultivées dans leur environnement naturel, la géologie et la grande diversité des phénomènes naturels, allant des insectes aux icebergs. Les images d'animaux de compagnie, d'animaux en captivité et de plantes cultivées ne sont pas autorisées.

Toutes les images doivent montrer le respect du sujet et de l'environnement. Les images réalisées en dérangeant, mettant en scène ou endommageant l'animal ou l'environnement ne sont pas autorisées.

Une intervention minimale de l'homme est acceptable pour des sujets s'adaptant à un environnement modifié par l'action de l'homme, ou des forces naturelles, tels que des ouragans ou des raz-de-marée, ou toutes autres phénomènes le revendiquant.

La photo originale doit être prise par le photographe, peu importe le procédé photographique. Toute manipulation ou modification de la prise de vue originale doit se limiter à de minimes retouches d'imperfections **et ne peut en aucun cas modifier le contenu de la scène originale.**

Article IV. COÛTS DE PARTICIPATIONS AUX EXAMENS

Section 4.01 Affiliés

- (a) Pour tout examen, hors examen série, il est demandé 3,00 € par auteur par examen, quel que soit le nombre d'images ou photos présentées.
- (b) Pour l'examen série, il est demandé 3,00 € par auteur et par série, quel que soit le nombre d'images présentées par série.

Section 4.02 Non-affiliés

- (a) Pour participer à l'examen, l'auteur non-affilié devra s'acquitter d'une inscription saisonnière préalable de 9,00 € par catégorie d'examen (papier ou images projetées) ou 15,00 € pour les deux catégories, puis contribuer à chaque examen comme les membres affiliés.
Si celui-ci le désire, il pourra revendiquer des distinctions.

Section 4.03 Rétribution du club organisateur (uniquement examens papiers)

- (a) 1,50 € par auteur est reversé par l'EPLIPHOTA sur le compte du club organisateur pour les examens hors série.
- (b) 1,50 € par auteur et par série est reversé par l'EPLIPHOTA sur le compte du club organisateur pour les examens série.

Article V. CONDITIONS D'OBTENTION DES BREVETS

Section 5.01 Les demandes de brevets accompagnées des attestations originales de l'EPLIPHOTA ou des catalogues pour les concours agréés par l'EPLIPHOTA seront transmises par courrier à l'administrateur désigné et pour une date mentionnée sur le site (en général en mai).

Section 5.02 Ces brevets sont attribués en fonction d'un nombre de points totalisés par la valeur des points attribués aux photos présentées.

Section 5.03 Les auteurs ayant déjà obtenu un brevet ne doivent présenter que le complément nécessaire à l'obtention du brevet suivant.

Section 5.04 Pour tous les brevets, les points doivent porter sur des photos différentes (sauf concours agréés par l'EPLIPHOTA).

Section 5.05 Les grades obtenus avec les séries ou le thème nature sont cumulables avec ceux obtenus avec les photos individuelles ainsi que ceux acceptés aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.

Section 5.06 Attribution des points.

(a) Pour les images individuelles :

Le grade suffisant vaut 0,1 point

Le grade satisfaisant vaut 0,3 point

Le grade supérieur vaut 0,5 point

Le grade excellent vaut 1,0 point

Le grade accepté des concours agréés par l'EPLIPHOTA vaut 1,0 point

(b) Pour les séries libres (de 3 à 6 photos) :

Le grade excellent vaut 5,0 points

Tout autre grade vaut 0 point

Section 5.07 Brevets inférieurs

(a) L'obtention des brevets inférieurs est liée au total des points obtenus par le calcul suivant :

Brevet	Points (Minimum)	Grade (Minimum)
Brevet D	1	Tous
Brevet C	3	Brevet D + 7 photos « Satisfaisantes » au minimum.
Brevet B	7	Brevet C + 8 photos « Supérieures » au minimum.

Brevet A	12	Brevet B + 5 photos « Excellentes » au minimum.
----------	----	---

- (b) Pour les brevets inférieurs (D à A), les points doivent porter sur des œuvres différentes, il est conseillé de ne pas utiliser le grade excellent avant le brevet A.

Section 5.08 Brevets supérieurs

- (a) L'obtention des brevets supérieurs est liée au total des points obtenus par le calcul suivant :

Distinctions	Grade de départ	Nombre d'œuvres inédites
Brevet extraordinaire	Brevet A	plus 20 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron de bronze	Brevet Extraordinaire	plus 25 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'argent	Perron de Bronze	plus 30 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'or	Perron d'Argent	plus 35 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'or 1 étoile	Perron d'Or	plus 20 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'or 2 étoiles	Perron d'Or 1 étoile	plus 20 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'or 3 étoiles	Perron d'Or 2 étoiles	plus 20 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron d'or 4 étoiles	Perron d'Or 3 étoiles	plus 20 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.

(b) Les images visées dans l'Article VI : Liste des concours agréés par l'EPLIPHOTA, sont également autorisées pour l'obtention d'un brevet supérieur.

(c) Il ne sera octroyé qu'un seul brevet supérieur par an.

Section 5.09 Perron de platine

(a) Après avoir obtenu le perron d'or 4 étoiles, l'auteur est invité à présenter un portefeuille composé de 8 photos minimum et de 12 photos maximum. Cette série de photos devra être cohérente et homogène tant du point de vue technique et conception que du point de vue exécution et présentation et sera accompagnée d'un texte d'introduction qui définit le sujet et les conceptions créatives de l'auteur. L'auteur devra faire preuve d'originalité et de personnalité (montrer, même des choses banales, mais sous un jour nouveau).

(b) Les photos présentées doivent être inédites et avoir été réalisées spécialement dans l'optique de l'obtention du perron de platine. Ce travail doit être différent de ce que l'auteur fait habituellement. Elles ne pourront avoir été présentées ni au salon du cercle, ni aux examens EPLIPHOTA, ni aux concours FCP, ni dans un quelconque salon national ou international.

(c) La demande de perron de platine devra être envoyée à l'EPLIPHOTA pour le 30 novembre au plus tard.

(d) Le portefeuille sera jugé lors du jugement du salon provincial de l'EPLIPHOTA et selon la discipline.

(e) Le perron de platine, si accepté, sera remis lors du gala EPLIPHOTA qui se déroule après le jugement.

Section 5.10 Perrons de platine étoilés

Perron de platine 1 étoile	Perron de platine	plus 25 photos « Excellentes » ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron de platine 2 étoiles	Perron de platine 1 étoile	plus 30 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron de platine 3 étoiles	Perron de platine 2 étoiles	plus 35 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.
Perron de platine 4 étoiles	Perron de platine 3 étoiles	plus 40 photos « Excellentes » inédites ou acceptées aux concours agréés par l'EPLIPHOTA.

Section 5.11 Distinction de l'année.

(a) Tout auteur ayant obtenu au moins 50% d'images excellentes par rapport au nombre total d'images qu'il est possible de présenter lors de la saison par catégorie, se verra décerner une « distinction de l'année » dans la catégorie. Les examens « sujet libre » et « à thème » sont pris en considération ainsi que les examens « séries » qui ne comptent que pour 1 photo par série.

(b) Nombre total d'images possibles de présenter par catégorie :

(i) Examens « sujet libre » : 16 images (4 x 4 examens sujet libre)

(ii) Examen « série » : 2 images (2 séries x 1 examen série)

- (iii) Examen à « thème » : 4 images (4 x 1 examen à thème)
- (c) Contrairement aux brevets, cette distinction ne fait pas l'objet d'une demande de la part de l'auteur. Cette distinction est cumulable avec l'obtention d'un brevet.

Article VI. LISTE DES CONCOURS AGRÉÉS PAR L'EPLIPHOTA

- (a) Salons nationaux de l'EPLIPHOTA (à partir de 2017).
- (b) Concours provinciaux de l'EPLIPHOTA (à partir de 2024).
- (c) Salons nationaux du RPC Zoom (2020 et 2021).